



*Circulaire juridique N°30.23
08/11/2023*

Dispositif d'accompagnement de mise en accessibilité des ERP de 5^{ème} catégorie : Fonds territorial d'accessibilité

La Loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées a posé le principe de l'accessibilité de toute personne, quel que soit son handicap, notamment au cadre bâti.

Les établissements existants recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes handicapées et disposer d'un registre public d'accessibilité.

Selon la DMA, sur deux millions d'ERP environ en France, un million sont encore à rendre accessibles au niveau national malgré la politique des agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) menée ces dernières années. Il convient donc aujourd'hui d'accélérer le processus de mise en accessibilité des ERP et d'inviter les propriétaires à s'inscrire sur le site accès libre.

Afin d'accélérer et renforcer la dynamique de la politique de mise en accessibilité des ERP de 5^e catégorie, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a acté de la création du fonds territorial d'accessibilité (FTA) afin de les accompagner financièrement dans la réalisation de leurs équipements et travaux en la matière.

1. Être accessible et constituer son registre public d'accessibilité

Comment répondre à l'accessibilité

Tous les propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui n'ont rien fait et dont leur établissement n'est pas accessible à ce jour, doivent déposer des autorisations de travaux (AT) ou éventuellement un permis de construire (PC) pour la mise en conformité de l'ERP.

En effet, a minima, pour la mise en conformité, il est nécessaire de déposer le cerfa 13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) auprès des services de la mairie, que vous trouverez sur le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/cerfa_13824-04.pdf

Nous précisons qu'en fin de travaux, le propriétaire ou gestionnaire de l'ERP devra envoyer une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.111-19-33 du Code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement des travaux.

Nous rappelons que le risque de **sanctions administratives et pénales** pèse sur ceux dont l'ERP n'est pas conforme. C'est pourquoi, il est plus que jamais nécessaire d'entrer dans la dynamique de mise en conformité en déposant, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité, à travers la réalisation de travaux et/ou l'obtention d'une ou plusieurs dérogations réglementaires (rappelées ci-dessous).

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont accordées par le représentant de l'Etat dans le département, notamment :

- 1) **En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,**
- 2) **En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :**
- 3) **Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité,**
- 4) **Lors du refus de la copropriété.**

Enfin, tout exploitant et/ou propriétaire d'établissement recevant du public est tenu de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité conformément à l'article L.111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation

Vous pouvez retrouver gratuitement ce registre obligatoire dans la circulaire juridique n°20-23 qui propose des fiches modèles pour sa réalisation.

Nous rappelons les textes pour cette mise en conformité des ERP :

-l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, pour les ERP **existants**,

-l'arrêté du 20 avril 2017 modifié, pour les ERP **neufs**.

2. Le Fonds Territorial d'Accessibilité (FTA)

Afin d'accélérer la dynamique de la politique de mise en accessibilité des ERP de 5^e catégorie, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a acté la création du fonds territorial d'accessibilité (FTA).

A cet égard, le [décret n°2023-993 du 27 octobre 2023](#) relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie est paru au journal officiel le 28 octobre 2023 (ci-joint Annexe 3).

Le décret fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide financière de mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie dans le cadre du fonds territorial d'accessibilité. L'enveloppe globale maximale dédiée au financement de ce dispositif d'aide s'élève à 300 000 000 €.

Il a été complété par [l'arrêté du 31 octobre 2023](#) relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie paru au journal officiel 1^{er} novembre 2023 (Ci-joint Annexe 2).

L'arrêté fixe les modalités de gestion et de versement de l'aide financière de mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie dans le cadre du fonds territorial d'accessibilité.

Vous trouverez, ci-dessous, les précisions apportées par le décret et l'arrêté.

Porteurs de projets éligibles : qui est concerné ?

Article 1^{er} du décret.

Le dispositif s'adresse aux propriétaires ou exploitants d'un ERP de 5^{ème} catégorie dont la conformité en matière d'accessibilité n'est pas atteinte et qui réalisent des travaux de mise en accessibilité.

Cette aide bénéficie aux personnes physiques et morales qui **remplissent, à la date du dépôt de la demande**, les conditions ci-après :

1/ Elles emploient **moins de 250 salariés**, selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

2/ Elles ont un **chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe** ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

3/ Elles appartiennent à la **5^{ème} catégorie des établissements recevant du public**, au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation.

4/ Elles appartiennent aux **types M, N, O et W des établissements recevant du public** au sens de l'article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

C'est-à-dire plus spécifiquement :

- ✓ Les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.) ;
- ✓ Les restaurants ou débit de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie) ;
- ✓ Les hôtels ou pensions de famille (type O) ;

- ✓ Les établissements bancaires (type W) ;

En outre, les ERP de 5^{ème} catégorie appartenant à d'autres types (J, L, P, T, U, etc.) pourront être éligibles au dispositif sur décision expresse du représentant de l'Etat (sous-préfet référent handicap) dans leur département d'implantation.

5/ Elles ont été **créées avant le 20 septembre 2023**.

6/ Elles sont **inscrites au registre national des entreprises**.

7/ Elles sont à **jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale**.

8/ Elles ne se trouvent **pas en procédure de liquidation judiciaire**.

Projets éligibles aux aides : pour quels travaux, équipements ?

Article 2 du Décret

Le fonds territorial permettra de financer :

- Des équipements de mise en accessibilité,
- Des travaux de mise en accessibilité de l'ERP,
- Des dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (pour les propriétaires/gestionnaires qui souhaitent se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux).

Une liste de dépenses éligibles au fonds territorial d'accessibilité, ne nécessitant pas d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est précisée à l'annexe 1 de l'arrêté.

La demande de subvention peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles.

Seuls les acquisitions, travaux et prestations commencés après l'accusé de réception de l'Agence de services et de paiement de la demande de subvention y ouvrent droit. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Taux de l'aide

Article 3 du décret

Les subventions ne peuvent excéder 50 % des dépenses éligibles hors taxe, dépenses engagées par le propriétaire ou le gestionnaire.

La subvention est plafonnée, par établissement recevant du public et sur l'ensemble de la période d'ouverture du guichet à :

- **20 000 euros** pour les dépenses d'équipements ou de travaux ;
- **500 euros** pour les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant total de l'aide maximale attribuée par ERP au titre du fonds territorial d'accessibilité et sur l'ensemble de la période d'ouverture du guichet est de 20 500 €.

Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes. Une vérification sera faite lors de chaque instruction du dossier pour l'atteinte du plafond d'aide.

Dépôt des dossiers

Article 1^{er} de l'arrêté

Les demandes peuvent être déposées depuis le 2 novembre 2023 sur le téléservice dédié sur le site de l'ASP - Agence de services et de paiement : <https://asp-public.fr/>

Le dossier diffère selon que les travaux et équipements nécessitent ou non une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP.

A- Pour les travaux et équipements nécessitant une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP

- 1. Téléchargez l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur le <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>
- 2. Déposez cette demande d'autorisation à la mairie. Vous obtiendrez un numéro de demande.
- 3. Fournissez une description précise des équipements et/ou travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et donner les montants prévisionnels estimés (TTC ou hors taxe) pour ces travaux et/ou équipements, sans engager de dépenses ou signer de devis.
- 4. Constituez votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises, et déposez votre dossier de demande d'aide sur le [site de l'Agence de services et de paiement asp-public.fr](https://asp-public.fr/).

Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?

A déposer :

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide,
- Un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide,
- Un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire),
- La copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public laquelle faisant apparaître (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro d'enregistrement de la demande communiqué par la mairie, ainsi que ses pièces jointes relatives à l'accessibilité.

Formulaire type à remplir qui doit comprendre :

- Un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale,
- Un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande,
- Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 € de subventions perçues par l'Etat sur une période de trois exercices fiscaux),
- La description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O ou W,
- Une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

B- Pour des travaux et équipements ne nécessitant pas une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP

Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?

A déposer

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide,
- Un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide,
- Un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire).

Formulaire type à remplir qui doit comprendre :

- Un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale,
- Un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande,
- Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 € de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux),
- La description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O ou W,
- Une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

Suites dépôt des dossiers

Une fois le dossier déposé auprès de l'ASP, le demandeur recevra un accusé de réception à compter de la réception de la demande.

Tout dossier incomplet fait l'objet d'une demande indiquant les documents ou les renseignements manquants. A défaut de réception des éléments demandés dans un délai de 30 jours à compter de la demande complémentaire adressée par l'Agence de services et de paiement, le dossier est rejeté.

NB : pour être éligibles au dispositif, les porteurs ne doivent pas avoir engagé les dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention : les devis ne doivent pas être signés et les bons de commande ne constituent pas une pièce justificative.

Si le dossier est accepté, le versement de la subvention en totalité sera accordé sur présentation des justificatifs de dépenses réelles :

- La demande de paiement accompagnée des factures acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ; dans le cas où les factures ne sont pas acquittées, fournir un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture,
- L'autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public pour les dépenses de catégorie B,
- **La preuve d'inscription de l'ERP sur le site public www.acceslibre.info à l'issue des travaux.**

Traitement et versement de l'aide

Articles 5 et 6 du décret

Cette aide prend la forme d'une subvention versée aux entreprises éligibles lorsqu'elles engagent l'une des dépenses prévues à l'article 2.

Les demandes d'aide sont traitées selon des priorités prenant en particulier en compte les besoins exprimés en matière d'accessibilité pour les établissements recevant du public à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Après notification de la décision attributive de l'aide, les subventions font l'objet des versements suivants :

- **Une avance de 30 %** du montant de la subvention déterminé dans la décision attributive de l'aide est versée après réception des pièces justifiant le commencement d'exécution du projet (bons de commande, tickets de caisse, factures ou devis). L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide.
- **Le solde** à l'achèvement du projet au titre duquel la subvention est versée. Le versement est effectué, dans la limite de la durée de la convention signée avec l'Agence des services et de paiement, sur justification de la réalisation du projet : présentation des justificatifs de dépenses réelles (factures acquittées) et de la décision d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP par l'autorité administrative compétente et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive de l'aide.

Si la demande de subvention est éligible au regard du dossier complet, l'Agence de services et de paiement notifie à cette dernière la décision attributive de la subvention en indiquant le taux de prise en charge des dépenses éligibles et le montant maximum estimatifs auxquels elle aura droit.

Si la demande de subvention n'est pas éligible, l'Agence de services et de paiement notifie la décision de rejet de la demande de subvention par lettre simple ou par courriel en indiquant le motif. (Art. 4. De l'arrêté)

NB : A compter de l'ouverture du guichet et jusqu'à l'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les ERP situés au sein des communes accueillant les épreuves des jeux doivent être priorités. **Vous trouverez la liste des communes accueillant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 en annexe 2 de l'arrêté, ci-joint.**

Calendrier de mise en œuvre

Article 4 du décret.

Le guichet est ouvert du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2028.

La date de fermeture du guichet pouvant être avancée ou repoussée par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Nous rappelons que pour percevoir l'aide et à l'issue du projet, l'entreprise inscrit son établissement sur le site www.acceslibre.info et remplit l'ensemble des rubriques d'informations pratiques relatives à son établissement.

Enfin, pour compléter nous vous adressons :

1. un récapitulatif sur le FTA, à votre disposition, sur le site du ministère de l'économie:
[Fonds accessibilité | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/flyer_fonds_accessibilite_hcr.pdf?v=1698412183)
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/flyer_fonds_accessibilite_hcr.pdf?v=1698412183
2. et le flyer sur le FTA :
[Aides de l'état pour financer les dépenses de mise en accessibilité pour les établissements de proximité : commerces, hôtels, cafés, restaurants \(economie.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/flyer_fonds_accessibilite_hcr.pdf?v=1698412183)

3. Rappel : le référencement sur la plateforme AccesLibre

Dans le cadre de l'organisation internationale des JOP 2024, l'UMIH en tant que partenaire de l'événement, s'est engagée dans la prise en compte de l'accessibilité pour tous. Il s'agit d'une priorité majeure pour les professionnels de notre secteur. Dans cette optique, l'accessibilité de l'offre est essentielle : la plate-forme acceslibre propose aux professionnels de référencer leurs établissements en précisant leur niveau d'accessibilité.

L'exploitant CHRD a la **possibilité de s'inscrire sur le site acceslibre**, afin d'informer la clientèle sur les prestations qu'il propose dans son établissement et de partager les informations indispensables aux déplacements des personnes en situation de handicap : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> (en pièce jointe, le courrier du 28 mai 2021).

Ci-après, le lien vers la vidéo de présentation de la plateforme ainsi que des tutoriels méthodologiques: https://www.youtube.com/channel/UCPmCR_8FMm3Ts6pQ8skgmhg/featured

A l'aube des événements sportifs internationaux qui se dérouleront en France, notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques, le référencement de votre établissement par Acceslibre est une chance de visibilité sans précédent. En effet, cette plateforme a été choisie par le Comité d'organisation des JOP de Paris 2024 en tant que référence nationale pour communiquer sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux visiteurs.

Que votre établissement soit totalement accessible, partiellement ou bénéficie d'une dérogation, il est nécessaire de s'enregistrer pour profiter de cette opportunité de promouvoir l'accessibilité de votre établissement auprès de vos clients et augmenter la fréquentation.

4. Plaquette : Bien accueillir les personnes handicapées dans les hôtels

Dans le cadre du groupe de travail initié par Nathalie Baudouin avec la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion du Territoire sur la mise en place d'une plaquette pour bien accueillir les personnes handicapées, **cette dernière a été finalisée et mise à disposition du public pour aider les professionnels dans leur démarche pour accueillir les personnes en situation de handicap dans les hôtels et établissements d'hébergements.**

Vous retrouverez ce document en annexe de la présente circulaire (Ci-joint Annexe 3)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 octobre 2023 relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie

NOR : ECOI2325350A

Publics concernés : micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie qui réalisent des travaux de mise en accessibilité.

Objet : modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité en faveur de la mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté fixe les modalités de gestion et de versement de l'aide financière de mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie dans le cadre du fonds territorial d'accessibilité.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une entreprise qui souhaite bénéficier du fonds territorial d'accessibilité adresse une demande de subvention à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice disponible sur son site internet. La demande de subvention est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur ;

2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise est à jour de ses obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale ;

3° Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides *de minimis* ;

4° Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande ;

5° La copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public dûment remplie, toutes les pièces jointes relatives aux règles d'accessibilité et le récépissé de dépôt de cette même demande dûment complété par la mairie, sauf pour les équipements et les travaux listés en annexe 1 du présent arrêté ;

6° La description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O ou W ;

7° Un justificatif du représentant légal du demandeur attestant de sa qualité à représenter l'entreprise ;

8° Le relevé d'identité bancaire du représentant légal du demandeur ;

9° Une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

Art. 2. – L'Agence de services et de paiement adresse un accusé de réception à l'entreprise à compter de la réception de la demande, puis un accusé de réception d'un dossier recevable conditionné à la capacité de l'usager à fournir toutes les pièces, et instruit sa recevabilité.

Tout dossier incomplet ou dont les pièces sont non conformes à celles énumérées à l'article 1^{er}, fait l'objet d'une demande indiquant les documents ou les renseignements manquants. A défaut de réception des éléments demandés

dans un délai de 30 jours à compter de la demande complémentaire adressée par l'Agence de services et de paiement, le dossier est rejeté.

Art. 3. – A compter de l'ouverture du guichet et jusqu'à l'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les établissements recevant du public situés au sein des communes accueillant les épreuves des jeux doivent être priorités. La liste des communes accueillant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est publiée en annexe 2 du présent arrêté.

A l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les demandes d'aide sont traitées selon les priorités définies, le cas échéant, par les sous-préfets référents handicap et inclusion en fonction des spécificités locales, notamment le type d'établissements recevant du public à prioriser dans le département et le ciblage géographique pertinent. Ces priorités sont transmises annuellement à l'Agence de services et de paiement et publiées sur son site internet dans la rubrique dédiée au fonds territorial d'accessibilité.

Art. 4. – Si la demande de subvention est éligible au regard du dossier complet et après envoi des pièces justifiant le montant des dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention, l'Agence de services et de paiement notifie à cette dernière la décision attributive de la subvention en indiquant le taux de prise en charge des dépenses éligibles et le montant maximum estimatifs auxquels elle aura droit, sous réserve de la réalisation du projet prévu et de l'envoi d'une demande de paiement selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Si la demande de subvention n'est pas éligible, l'Agence de services et de paiement notifie la décision de rejet de la demande de subvention par lettre simple ou par courriel en indiquant le motif.

Art. 5. – Sous réserve de la disponibilité des crédits, la justification du commencement d'exécution du projet auprès de l'Agence de services et de paiement donne droit à une avance de 30 % du montant de la subvention déterminé dans la décision attributive de l'aide.

L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide.

Art. 6. – Le bénéficiaire de la subvention qui a réalisé son projet adresse une demande de versement du solde à l'Agence de services et de paiement, par l'intermédiaire d'un téléservice disponible sur son site internet, aux fins de règlement par virement sur le compte bancaire ou postal indiqué.

Cette demande de versement est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Les factures certifiées acquittées par le fournisseur des dépenses d'équipements, de travaux et d'ingénierie le cas échéant. Dans le cas où les factures ne sont pas acquittées, l'extrait ou les extraits de compte bancaire montrant le paiement total de la facture ;

2° L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, sauf pour les équipements et les travaux listés en annexe 1 du présent arrêté ;

3° La preuve d'inscription de l'établissement recevant du public sur le site public www.acceslibre.info à l'issue des travaux.

Art. 7. – Si le projet est réalisé et justifié en conformité avec les caractéristiques de la décision attributive de l'aide, l'Agence de services et de paiement verse le montant du solde de l'aide au bénéficiaire, dans les conditions prévues dans la décision attributive de l'aide. Dans le cas où les dépenses subventionnées portent sur des équipements ou des travaux non listés en annexe 1 du présent arrêté, l'établissement recevant du public doit également obtenir l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour percevoir le solde de la subvention.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'Agence de services et de paiement notifie la décision de rejet de la demande de paiement du solde par lettre simple ou par courriel en indiquant le motif.

Sans cette mention, le solde sera versé conformément à la décision attributive de l'aide sans prise en compte de la réglementation.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2023.

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

A. GROSSE

ANNEXES

ANNEXE 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie, les équipements et travaux suivants sont directement éligibles au fonds territorial d'accessibilité, sans avoir à demander au préalable une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

Liste des travaux éligibles équipements compris	Liste des équipements éligibles
1. Cheminements extérieurs	1. Cheminements extérieurs
Installation d'une signalisation adaptée des bâtiments et de ses entrées	Signalisation adaptée des bâtiments et de ses entrées
Dimensionner le mobilier, borne et poteau	Mobilier, borne et poteau dimensionnés
Pose de vitrophanie sur les parois vitrées situées sur le cheminement	Vitrophanie sur les parois vitrées situées sur le cheminement
2. Stationnement automobile	2. Stationnement automobile
Mise en place de repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement
Aménagement des places avec marquage au sol et repérage de chaque place adaptée,	Marquage au sol et repérage de chaque place adaptée
Mise en place d'une signalisation verticale	Signalisation verticale
Installation d'un appareil d'interphonie	Appareil d'interphonie
Installation d'une boucle magnétique conforme à la norme NF EN 60118-4	Boucle magnétique conforme à la norme NF EN 60118-5
Installation d'un système permettant le retour visuel des informations principales fournies oralement	Retour visuel des informations principales fournies oralement
3. Accès à l'établissement ou l'installation	3. Accès à l'établissement ou l'installation
Mise en place d'un repérage des entrées principales	Repérage des entrées principales
Installation de plaques mentionnant le numéro ou la dénomination du bâtiment, situées à proximité immédiate de la porte d'entrée	Plaques mentionnant le numéro ou la dénomination du bâtiment, situées à proximité immédiate de la porte d'entrée
Mise en place d'un repérage du dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique	Repérage du dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique
Installation d'un dispositif de communication entre le public et le personnel	Dispositif de communication entre le public et le personnel
Mise en place d'un contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	Dispositif de contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte
Mise en place d'éléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes	Éléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes
Installation d'un appareil d'interphonie	Appareil d'interphonie
Installation d'une boucle magnétique conforme à la norme NF EN 60118-4	Boucle magnétique conforme à la norme NF EN 60118-5
Mise en place d'un retour visuel des informations principales fournies oralement	Retour visuel des informations principales fournies oralement
4. Accueil du public	4. Accueil du public
Mise en place d'un signallement de manière adaptée du point d'accueil accessible prioritairement ouvert	
Mise en place de mobiliers permettant les usages de lire, écrire ou utiliser un clavier : Hauteur, Vide en partie inférieure, profondeur	Mobiliers permettant les usages de lire, écrire ou utiliser un clavier : Hauteur, Vide en partie inférieure, profondeur
Installation d'une boucle magnétique signalée par un pictogramme	Boucle magnétique signalée par un pictogramme
Mise en place d'un système d'Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle	Système d'Information sonore du point d'accueil transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle
Mise en place d'un éclairage renforcé pour les espaces ou équipements destinés à la communication	Eclairage renforcé pour les espaces ou équipements destinés à la communication
5. Circulations intérieures horizontales	5. Circulations intérieures horizontales

Liste des travaux éligibles équipements compris	Liste des équipements éligibles
Dimensionner le mobilier, borne et poteau pour respecter l'abaque dimensionnel	Mobilier, borne et poteau dimensionnés pour respecter l'abaque dimensionnel
6. Circulations intérieures verticales	6. Circulations intérieures verticales
Mise en place d'un repérage adapté pour escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	Repérage adapté pour escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer
Mise en place d'une signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	Signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi
7. Revêtements des sols, murs et plafonds	7. Revêtements des sols, murs et plafonds
Mise en place de tapis fixes posés ou encastrés	Tapis fixes posés ou encastrés
8. Portes, portiques et sas	8. Portes, portiques et sas
Mise en place d'un système de contraste visuel par rapport à l'environnement pour les portes ou leur encadrement et leur poignée	Système de contraste visuel par rapport à l'environnement pour les portes ou leur encadrement et leur poignée
Mise en place pour les portes vitrées d'un contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	Pour les portes vitrées d'un contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée
9. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	9. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
Mise en place d'un repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information	Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information
Mise en place d'un système de contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	Système de contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande
Mise en place d'un système de commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler : Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m, à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	Système de commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler : Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m, à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle
Aménagement de l'équipement permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier, hauteur, vide en partie arrière et profondeur	Aménagement de l'équipement permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier, hauteur, vide en partie arrière et profondeur
Installation d'une boucle à induction magnétique et repérée par un pictogramme	Boucle à induction magnétique et repérée par un pictogramme
Mise en place d'éléments de signalisation et d'information conformes, visible, assurant lisibilité et compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)	Eléments de signalisation et d'information conformes, visible, assurant lisibilité et compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)
Mise en place d'un système d'information sonore doublée par une information visuelle si un ou plusieurs points d'affichage instantané	Système d'information sonore doublée par une information visuelle si un ou plusieurs points d'affichage instantané
10. Sanitaires	10. Sanitaires
Aider à la localisation du cabinet d'aisances adapté	
Mise en place d'un repérage par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)	Repérage par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)
Installation d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi dans les sanitaires adaptés	Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi
Mise en place de divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèche-mains, patères)	Accessoires divers (miroirs, distributeur de savon, sèche-mains, patères)
11. Eclairage	11. Eclairage
Mise en place d'un système d'éclairage pour les dispositifs d'accès, pour les informations fournies par la signalétique	Système d'éclairage pour les dispositifs d'accès, pour les informations fournies par la signalétique
12. Etablissements comportant des locaux d'hébergement	12. Etablissements comportant des locaux d'hébergement
Installation de plaques mentionnant le numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	Plaques mentionnant le numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client
13. Cabines et espaces à usage individuel	13. Cabines et espaces à usage individuel
Installation de cabine ou espace à usage individuel adaptés situés au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	Installation de cabine ou espace à usage individuel adaptés situés au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés

Liste des travaux éligibles équipements compris	Liste des équipements éligibles
Installation d'au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe si séparés par sexe	Installation d'au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe si séparés par sexe
Installation d'une cabine ou espace adapté comportant, en dehors du débattement de porte, un équipement permettant de s'asseoir, un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	Installation d'une cabine ou espace adapté comportant, en dehors du débattement de porte, un équipement permettant de s'asseoir, un équipement permettant d'avoir un appui en position debout
Installation d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi
Mise en place de divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	Accessoires divers (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"
14. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série	14. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série
Aménager les caisses ou équipements de façon uniforme	
Afficher le prix à payer directement lisible par l'utilisateur	Afficher le prix à payer directement lisible par l'utilisateur
Aménagement des caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	Aménagement des caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant
15. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité	15. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité
Mise en place de l'activation du sous-titrage sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	Mise en place de l'activation du sous-titrage sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES ACCUEILLANT LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Communes JOP 2024			
Ville	Département	Sport	OLYMPIQUE ou PARALYMPIQUE
Bordeaux	33	Football	OLY
Châteauroux	36	Tir	OLY
Châteauroux	36	Para Tir sportif	PARA
Clichy-Sous-Bois	93	Paracyclisme	PARA
Colombes	93	Hockey sur gazon	OLY
Décines-Charpieu	69	Football	OLY
Dugny	93	Village olympique	OLY
Elancourt	78	VTT	OLY
Guyancourt	78	Golf	OLY
La Courneuve	93	Boxe	OLY
Le Bourget	93	Escalade	OLY
L'Île-Saint-Denis	93	Village olympique	OLY
Lille	59	Handball	OLY
Lyon	69	Football	OLY
Marseille	13	Football	OLY
Marseille	13	Voile	OLY
Montigny-le-Bretonneux	78	Cyclisme sur piste	OLY
Montigny-le-Bretonneux	78	Para Cyclisme sur piste	PARA
Nanterre	92	Water-polo (finales)	OLY
Nanterre	92	Natation	OLY

Communes JOP 2024			
Ville	Département	Sport	OLYMPIQUE ou PARALYMPIQUE
Nanterre	92	Para Natation	PARA
Nantes	44	Football	OLY
Nice	6	Football	OLY
Paris	75	Athlétisme (marathon)	OLY
Paris	75	Athlétisme (marche)	OLY
Paris	75	Badminton	OLY
Paris	75	Basketball (phase finale)	OLY
Paris	75	Basketball (phase préliminaire)	OLY
Paris	75	Basketball 3 contre 3	OLY
Paris	75	Volleyball (plage)	OLY
Paris	75	BMX freestyle	OLY
Paris	75	Boxe	OLY
Paris	75	Breaking	OLY
Paris	78	Cyclisme sur route	OLY
Paris	75	Escrime	OLY
Paris	75	Football	OLY
Paris	75	Gymnastique artistique	OLY
Paris	75	Gymnastique rythmique	OLY
Paris	75	Gymnastique trampoline	OLY
Paris	75	Haltérophilie	OLY
Paris	75	Judo	OLY
Paris	75	Lutte	OLY
Paris	75	Natation (eau libre)	OLY
Paris	75	Skateboard	OLY
Paris	75	Taekwondo	OLY
Paris	75	Tennis	OLY
Paris	75	Tennis de table	OLY
Paris	75	Tir à l'arc	OLY
Paris	75	Triathlon	OLY
Paris	75	Volleyball	OLY
Paris	75	Basket fauteuil	PARA
Paris	75	Boccia	PARA
Paris	75	Cécifoot	PARA
Paris	75	Escrime fauteuil	PARA
Paris	75	Goalball	PARA
Paris	75	Para Badminton	PARA
Paris	75	Para Haltérophilie	PARA

Communes JOP 2024			
Ville	Département	Sport	OLYMPIQUE ou PARALYMPIQUE
Paris	75	Para Judo	PARA
Paris	75	Para Taekwondo	PARA
Paris	75	Para Tennis de table	PARA
Paris	75	Para Tir à l'arc	PARA
Paris	75	Para Triathlon	PARA
Paris	75	Rugby fauteuil	PARA
Paris	75	Tennis fauteuil	PARA
Paris	75	Volleyball (assis)	PARA
St Denis	78	Plongeon	OLY
St-Denis	93	Athlétisme	OLY
St-Denis	93	Rugby	OLY
St-Denis	93	Para Athlétisme (+marathon)	PARA
St-Denis	93	Para Cyclisme sur route	PARA
St-Denis	93	Water-polo	OLY
St-Etienne	42	Football	OLY
St-Ouen	93	Village olympique	OLY
St-Quentin-en-Yvelines	78	Golf	OLY
St-Quentin-en-Yvelines	78	BMX course	OLY
St-Quentin-en-Yvelines	78	Cyclisme sur piste	OLY
St-Quentin-en-Yvelines	78	Para Cyclisme sur piste	PARA
Taiarapu-Ouest - Tahiti	98	Surf	OLY
Vaires sur Marne	77	Canoë-Kayak slalom	OLY
Vaires-sur-Marne	77	Canoë-Kayak course en ligne	OLY
Vaires-sur-Marne	77	Para Canoë	PARA
Vaires-sur-Marne	77	Aviron	OLY
Vaires-sur-Marne	77	Para Aviron	PARA
Versailles	78	Sports équestres - dressage	OLY
Versailles	78	Sports équestres - concours complet	OLY
Versailles	78	Sports équestres - saut d'obstacles	OLY
Versailles	78	Pentathlon moderne	OLY
Versailles	78	Para Equitation	PARA
Versailles	78	Natation artistique	OLY
Villeneuve-d'Ascq	59	Basketball (phase éliminatoire)	OLY
Villepinte	93	Volley-ball	PARA
Villepinte	93	Pentathlon moderne	OLY
Villepinte	93	Boxe	OLY



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bien accueillir les personnes handicapées dans un hôtel ou un lieu d'hébergement



Édition 2023

L'humain a toujours été au cœur des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

Faire preuve d'adaptabilité, de bienveillance, de disponibilité pour comprendre et satisfaire vos clients est une évidence pour vous.

Il en va de même pour les personnes en situation de handicap dont la qualité de vie dépend de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Soyez d'emblée rassurant et faites savoir dès votre site internet que vous portez une attention particulière à tous vos clients, quels que soient leurs besoins ou leur handicap. N'oubliez pas que vous devez accepter dans vos établissements les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance.

Faites que vos clients avec ou sans besoins spécifiques deviennent vos ambassadeurs auprès de leurs proches et de leur réseau.





I. Accueillir une personne avec une déficience auditive

1. Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale.
- La compréhension des consignes et des informations.
- L'accès aux informations sonores.
- Le manque d'informations écrites.

2. Comment y répondre ?

→ Assurez-vous que la personne vous regarde pour commencer à parler. Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.

→ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple, « facile à lire, facile à comprendre ».

→ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...

→ Proposez de quoi écrire pour communiquer.

→ Affichez en chambre de manière visible les prestations proposées (service de restauration et ses horaires), le code wifi, les informations de sécurité, etc.).

→ Utilisez une signalétique claire et simple, peu stylisée.

→ Attribuez-lui une chambre équipée d'un système d'alerte visuel ou vibrant, fixe ou portatif.



II. Accueillir une personne avec déficience motrice

1. Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements.
- La station debout et les attentes prolongées.
- La préhension des objets et parfois la parole.

2. Comment y répondre ?

→ Priorisez l'octroi d'une chambre équipée d'une douche à l'italienne ou dont le bac est extra plat, et d'un siège de douche fixé au mur. Les personnes avec un handicap autre que moteur sont mieux installées dans une chambre classique.

→ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés, notamment dans la chambre et la salle de bain.

→ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

→ Assurez-vous que les équipements comme la TV sont en mode veille et que les télécommandes fonctionnent.

→ Pour échanger avec une personne en fauteuil, mettez-vous, dans la mesure du possible, à sa hauteur.



III. Accueillir une personne avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1. Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La concentration.
- Le déchiffrage des informations et de la signalisation.
- L'utilisation des appareils (télévision, machine à café, etc.).
- Le repérage dans l'espace.

2. Comment y répondre ?

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une posture naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Faites des phrases simples,

sans négation. Évitez les longs raisonnements.

- Vérifiez la bonne compréhension en répétant les informations et/ou en invitant à la reformulation.
- N'infantilisez pas. Vouvoyez la personne (sauf demande contraire).
- Recourez à l'image et à la gestuelle, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin.
- Posez une seule question à la fois et privilégiez les questions fermées (réponses par « oui » ou « non ») si la communication est compliquée.
- Proposez votre aide et ne faites pas à la place de la personne.
- Utilisez une signalétique adaptée « facile à lire, facile à comprendre ».
- Laissez faire, même si c'est long.



IV. Accueillir une personne avec une déficience psychique

1. Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important.
- Des gestes incontrôlés ou des réactions inadaptées au contexte.
- La communication.

2. Comment y répondre ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une posture rassurante.
- Dialoguez dans le calme, sans fixer la personne.
- Ne la contredites pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la en cas de problème.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.



V. Accueillir une personne avec une déficience visuelle

1. Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- L'usage de l'écriture et de la lecture.
- Le repérage des lieux et des entrées.
- Les déplacements et l'identification des obstacles.

2. Comment y répondre ?

→ Présentez-vous oralement : nom et fonction, ainsi que tous les interlocuteurs qui vont échanger avec la personne. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face d'elle.

→ Adressez-vous à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.

→ Informez la personne des actions que vous réalisez. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

→ Proposez à la personne de l'accompagner jusqu'à sa chambre et de la visiter avec elle ainsi que la salle de bain et les toilettes le cas échéant, tout en la lui décrivant méthodiquement (le lit se trouve en face, il y a x fenêtres, les volets se ferment de telle manière, montrez les prises électriques, la TV, le système de chauffage/climatisation, le téléphone et donnez le numéro de l'accueil si la personne a besoin d'aide ou de renseignement).

→ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez votre coude et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Prévenez de tout changement dans l'environnement.

→ Indiquez précisément et clairement les changements de direction.

→ Ne dérangez pas le chien guide en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.

→ Les personnes, malvoyantes comme aveugles, peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer leur doigt à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

→ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez la personne s'asseoir.

→ Si de la documentation est remise (menu, catalogue, ...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

→ Concevoir une documentation adaptée en braille ou en gros caractères. Si vous disposez d'un site internet qui détaille ces informations, vous pouvez y renvoyer via un QR code.

→ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

Pour en savoir plus

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf



Conçu par la délégation ministérielle à l'accessibilité avec :

- Accor Invest ● ADN Tourisme ● APF France Handicap ● CFPSAA ● GHR ● Office du Tourisme de Paris ● Tourisme et Handicap ● UMIH ● Unanimes ● UNAPEI



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Retrouvez ce guide en version numérique sur :

www.accessibilite.gouv.fr, page « Accessibilité des établissements recevant du public ».



Secrétariat général

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Arche paroi sud 92 055 La Défense - Tél : 01 40 81 21 22

Conception graphique : SG/DAF/SAS/SET2 - Benoit Cudelou

Crédit photo : ©Gaëlle Leroyer - www.keroul.qc.ca

www.ecologie.gouv.fr - www.mer.gouv.fr



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie

NOR : ECOI2324357D

Publics concernés : micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie qui réalisent des travaux de mise en accessibilité.

Objet : mise en place d'une aide financière versée par le fonds territorial d'accessibilité en faveur de la mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie et désignation de l'Agence de services et de paiement comme opérateur de ce dispositif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide financière de mise en accessibilité des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie dans le cadre du fonds territorial d'accessibilité. L'enveloppe globale maximale dédiée au financement de ce dispositif d'aide s'élève à 300 000 000 €.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-18, R. 164-1 à R. 164-6 et R. 143-19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-7 et R. 313-13 à R. 313-44 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Décrète :

TITRE I^{er}

MISE EN PLACE DU FONDS TERRITORIAL D'ACCESSIBILITÉ ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Art. 1^{er}. – Il est institué une aide financière, pour la période du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2028, au bénéfice des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5^e catégorie mentionnés aux articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation qui réalisent des travaux en vue de se conformer aux obligations en matière d'accessibilité des établissements recevant du public.

Cette aide bénéficie aux personnes physiques et morales suivantes ci-après désignées par le mot : « entreprises », et remplissant, à la date du dépôt de la demande, les conditions prévues par le présent décret :

1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Elles ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;

3° Elles appartiennent à la 5^e catégorie des établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Elles appartiennent aux types M, N, O et W des établissements recevant du public au sens de l'article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, les établissements recevant du public de 5^e catégorie appartenant à d'autres types pourront être éligibles au dispositif sur décision expresse du représentant de l'Etat dans leur département d'implantation ;

5° Elles ont été créées avant le 20 septembre 2023 ;

6° Elles sont inscrites au registre national des entreprises ;

7° Elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale ;

8° Elles ne se trouvent pas en procédure de liquidation judiciaire.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée aux entreprises éligibles lorsqu'elles engagent l'une des dépenses prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. – I. – Les dépenses éligibles à l'aide doivent relever de l'une des catégories suivantes :

- équipements de mise en accessibilité ;
- travaux de mise en accessibilité ;
- dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées dans le but de rendre accessible un établissement recevant du public.

Une liste de dépenses éligibles au fonds territorial d'accessibilité, ne nécessitant pas d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, est fixée par arrêté.

II. – La demande de subvention peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles.

III. – Seuls les acquisitions, travaux et prestations commencés après l'accusé de réception de l'Agence de services et de paiement de la demande de subvention y ouvrent droit. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Art. 3. – Les subventions ne peuvent excéder 50 % des dépenses éligibles hors taxe énumérées à l'article 2, sous réserve du respect du plafond prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 susvisé.

La subvention est plafonnée, par établissement recevant du public et sur l'ensemble de la période d'ouverture du guichet, à :

- 20 000 euros pour les dépenses d'équipements ou de travaux ;
- 500 euros pour les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La subvention totale perçue par établissement recevant du public au titre du fonds territorial d'accessibilité est plafonnée à 20 500 €.

Art. 4. – I. – La demande d'aide au titre de l'article 1^{er} est réalisée à partir de l'ouverture du guichet et jusqu'au 31 décembre 2028. La date de fermeture du guichet peut être avancée ou repoussée par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

La demande est déposée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public, ou leur représentant légal.

II. – Pour percevoir l'aide et à l'issue du projet, l'entreprise inscrit son établissement sur le site www.acceslibre.info et remplit l'ensemble des rubriques d'informations pratiques relatives à son établissement.

Art. 5. – Les demandes d'aide sont traitées selon des priorités définies par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, prenant en particulier en compte les besoins exprimés en matière d'accessibilité pour les établissements recevant du public à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Art. 6. – Après notification de la décision attributive de l'aide, les subventions font l'objet des versements suivants :

- une avance de 30 % du montant de la subvention déterminé dans la décision attributive de l'aide, est versée après réception des pièces justifiant le commencement d'exécution du projet. L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide ;
- le solde à l'achèvement du projet au titre duquel la subvention est versée. Le versement est effectué, dans la limite de la durée de la convention signée avec l'Agence des services et de paiement, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive de l'aide.

TITRE II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Art. 7. – La gestion de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme conclut une convention qui détermine les modalités de mise en œuvre et les frais de gestion.

Art. 8. – L'Agence de services et de paiement est chargée :

- de réceptionner et d'instruire la demande de subvention ;
- en cas d'inéligibilité, ou de non disponibilité des crédits, d'en notifier le rejet au demandeur ;
- en cas d'éligibilité de la demande, de notifier au demandeur une décision d'attribution précisant le montant maximum de la subvention qui lui sera attribuée ;
- de réceptionner et d'instruire les demandes de paiement ;
- de déterminer et de verser le montant de l'aide aux bénéficiaires dans les conditions prévues dans la décision attributive de l'aide ;
- le cas échéant, de contrôler et de recouvrer les sommes indûment perçues ;
- de traiter les réclamations et recours relevant de sa responsabilité.

Art. 9. – Les modalités de présentation et d'instruction des demandes, notamment la liste et le contenu des pièces à fournir par les demandeurs, ainsi que les modalités de versement de l'aide sont précisées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Art. 10. – Les micro, petites et moyennes entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide adressent à l'Agence de services et de paiement le dossier complet de demande d'aide par l'intermédiaire d'un téléservice disponible sur son site internet.

Art. 11. – L'Agence de services et de paiement contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires de la subvention et peut demander toute information complémentaire nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont confiées. Le bénéficiaire tient à disposition de l'Agence de services et de paiement tout document permettant d'effectuer ces contrôles.

Art. 12. – Les contrôles mentionnés à l'article 11 peuvent donner lieu, le cas échéant, à des recouvrements de tout ou partie de l'aide indûment versée effectués par l'Agence de services et de paiement en application du I de l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 13. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*

OLIVIA GRÉGOIRE